



LES FORMATIONS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

SOMMAIRE

LES FORMATIONS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE 4

La formation initiale obligatoire d'agents de police municipale catégorie C	4
La formation initiale obligatoire de chef ou cheffe de service de police municipale catégorie B	6
La formation initiale de directeur ou directrice de police municipale catégorie A	8
La formation initiale obligatoire de garde champêtre	10
La formation à l'armement pour les polices municipales armées	12
La formation et la certification des moniteurs et monitrices en maniement d'armes	12
La formation continue obligatoire	13
Les formations spécifiques des unités spécialisées	13

REPÈRES JURIDIQUES FORMATIONS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE 14

LES FORMATIONS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Le CNFPT est chargé de la mise en œuvre exclusive de différentes formations obligatoires de la filière sécurité/police municipale dont les durées et les contenus sont fixés par décrets ou arrêtés.

En sa qualité d'opérateur unique, le CNFPT accompagne à la fois l'évolution quantitative du personnel de la police municipale mais aussi répond aux nouveaux besoins exprimés par les collectivités sur ce thème.

La responsabilité du CNFPT dans ces formations est majeure et l'établissement est particulièrement vigilant quant à ses interventions dans un domaine qui engage non seulement la sécurité de fonctionnaires territoriaux au quotidien mais aussi la tranquillité publique de l'ensemble des habitants de nos territoires.

L'objectif de cette plaquette est de vous présenter l'ensemble de l'offre de formation du CNFPT dans le domaine sécurité/police municipale.

LES FORMATIONS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

LA FORMATION INITIALE OBLIGATOIRE D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

CATÉGORIE
C

Elle s'adresse aux lauréats du concours de gardien-brigadier ou gardienne-brigadière de police municipale et aux personnels détachés dans le cadre d'emplois des agents de police au grade de gardien-brigadier ou gardienne-brigadière ou de brigadier-chef ou brigadière-cheffe principal.

Elle répond aux objectifs spécifiques permettant :

- d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de l'ensemble des missions d'un policier ou d'une policière municipal,
- de mettre en application ces connaissances en situation professionnelle,
- d'observer les pratiques professionnelles de l'environnement du personnel de police municipale,
- de s'intégrer dans la fonction publique territoriale,
- de s'intégrer en tant qu'acteur de la politique de la ville,
- de s'intégrer dans sa collectivité employeur.

Le parcours de formation, d'une durée totale de 120 jours (6 mois), alterne des sessions d'enseignement théorique (76 jours), de stages pratiques d'application en collectivité (24 jours) et de stages pratiques d'observation (20 jours) au sein de structures partenaires : gendarmerie nationale, police nationale, administration des douanes,

administration pénitentiaire, sapeurs-pompiers, services sociaux, tribunal de police, maison de justice, etc.

Chaque groupe de stagiaires est pris en charge par un comité pédagogique composé d'un référent institutionnel et pédagogique, d'un référent professionnel (policier ou policière municipal) et d'un référent relationnel (psychosociologue).

Pendant ses stages pratiques d'application, chaque stagiaire est accompagné par un tuteur, qui suit la progression pédagogique, assure la mise en application des acquis théoriques et l'accompagne. Il aide également le stagiaire dans sa recherche de stages pratiques d'observation.

À l'issue de la période de formation, le président du CNFPT porte à la connaissance de l'autorité territoriale son appréciation écrite sur les compétences acquises par les stagiaires et sur les aptitudes dont ils ont fait preuve au cours de la formation. Cette appréciation écrite est également transmise au préfet et au procureur de la République pour les recrutements effectués à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le double agrément (procureur et préfet) et l'attestation délivrée par le CNFPT permettent à l'agent d'exercer les fonctions d'agent de police municipale.



CONCOURS GARDIEN OU GARDIENNE DE POLICE MUNICIPALE (CATÉGORIE C)

Le cadre d'emplois des agents de police municipale, classé en catégorie C, comprend les grades de gardien ou gardienne, de brigadier ou brigadière et brigadier-chef ou brigadière-chef principal.

- Le concours externe avec épreuves est ouvert aux personnes candidates titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (B.E.P., C.A.P., diplôme national du brevet).

Missions :

Ils exécutent sous l'autorité de la ou du maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police de la ou du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Elle s'adresse aux lauréats des concours ou examens professionnels de chef ou cheffe de service de police municipale ainsi que ceux relevant de la promotion interne et aux fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois de chef ou cheffe de service de police municipale.

Le contenu de la formation, fixé par décret, est organisé dans les domaines suivants :

- le fonctionnement des institutions ;
- l'environnement professionnel ;
- la fonction d'encadrement ;
- la gestion d'un service de police municipale ;
- la fonction de sécurité.

Le dispositif de formation initiale des cheffes et chefs de service de police municipale alterne formation théorique et stages pratiques dans et hors de la collectivité employeur.

Selon le profil des stagiaires, la formation comporte :

- 3 phases (d'une durée totale de 183 jours) pour les candidats n'ayant pas suivi de formation initiale d'agents de police municipale (dont 103 jours de formation théorique et 80 jours de stages pratiques).

ou

- 2 phases (d'une durée totale de 120 jours) pour les autres candidats (dont 60 jours de formation théorique et 60 jours de stages pratiques). Les stages pratiques sont réduits à 20 jours pour les fonctionnaires nommés par voie de promotion interne.

Chaque groupe de stagiaires est pris en charge par un comité pédagogique composé d'un référent institutionnel et pédagogique, d'un référent professionnel (policier ou policière municipal) et d'un référent relationnel (psychosociologue).

Pendant ses stages pratiques d'application, chaque stagiaire est accompagné par un tuteur, qui suit la progression pédagogique, assure la mise en application des acquis théoriques et l'aide également dans sa recherche de stages pratiques d'observation.

À l'issue de la période de formation, le président du CNFPT porte à la connaissance de l'autorité territoriale son appréciation écrite sur les compétences acquises par les stagiaires et sur les aptitudes dont ils ont fait preuve au cours de la formation. Cette appréciation écrite est également transmise au préfet et au procureur de la République pour les recrutements effectués à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le double agrément (procureur et préfet) et l'attestation délivrée par le CNFPT permettent à l'agent d'exercer les fonctions de policier ou policière municipal.



CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE CHEF OU CHEFFE DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (CATÉGORIE B)

Le cadre d'emplois des cheffes et chefs de service de police municipale, classé en catégorie B comprend les grades de cheffes et chefs de service de police municipale, cheffes et chefs de service de police municipale principal de 2^e classe et de cheffes et chefs de service de police municipale principal de 1^{re} classe.

- Le concours externe sur titre avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat, ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics.
- Le troisième concours sur épreuves est ouvert aux personnes candidates justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est ouvert le concours, de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou plusieurs des activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois des cheffes ou chefs de service de police municipale.

- Par dérogation au principe d'accès au cadre d'emplois par concours, la promotion interne constitue un autre mode de recrutement réservé aux fonctionnaires territoriaux qui remplissent certaines conditions.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement et qui ont été admis à un examen professionnel,
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale titulaires du grade de brigadier-chef ou brigadière-cheffe principal ou de chef ou cheffe de police comptant au moins dix ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Ces conditions doivent être remplies au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude.

Missions :

Les cheffes et chefs de service de police municipale exécutent sous l'autorité de la ou du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police de la ou du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée. Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité.

LA FORMATION INITIALE DE DIRECTEUR OU DIRECTRICE DE POLICE MUNICIPALE

CATÉGORIE
A

Elle s'adresse aux lauréats des concours et examens professionnels de directeur ou directrice de police municipale ainsi qu'aux agents détachés dans le cadre d'emplois de directeur ou directrice de police municipale. Les titulaires d'un concours ou détaché dans le cadre d'emplois sont nommés directeur ou directrice de police municipale stagiaire pour une durée d'un an.

Le stage commence par la période de formation de 9 mois. La durée de cette formation peut être réduite à 6 mois pour :

- les candidats ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue pour les agents de police municipale,
- les cheffes et chefs de service de police municipale justifiant de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des cheffes et chefs de service de police municipale.

Les fonctionnaires admis à un examen professionnel et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) sont nommés directeurs et directrices de police municipale stagiaires pour une durée de 6 mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement. Le stage commence par une période de formation de 4 mois.

Le dispositif est conçu sur le principe d'une alternance forte entre des temps d'enseignements théoriques et techniques, des temps de stages pratiques d'application dans la collectivité employeur et sous l'accompagnement d'un tuteur, directeur ou directrice de police municipale dans une collectivité, des temps d'observation et de découverte des services partenaires d'un poste de police municipale.

Outre le développement des capacités nécessaires à l'exercice des missions de directeur ou directrice de police municipale, la formation initiale a également pour objectif de :

- faciliter l'intégration des directeurs et directrices de police municipale dans la fonction publique territoriale ;
- permettre aux directeurs et directrices de police municipale d'opérer un maillage avec les autres acteurs de la sécurité ;
- situer leurs missions dans le cadre des politiques publiques de sécurité et de la politique de la ville ;
- acquérir les outils de management et de commandement nécessaires à la fonction.

À l'issue de la période de formation, le président du CNFPT porte à la connaissance de l'autorité territoriale son appréciation écrite sur les compétences acquises par les stagiaires et sur les aptitudes dont ils ont fait preuve au cours de la formation. Cette appréciation écrite est également transmise au préfet et au procureur de la République pour les recrutements effectués à compter du 1^{er} janvier 2015.



CONCOURS ET EXAMEN PROFESSIONNEL DE DIRECTEUR OU DIRECTRICE DE POLICE MUNICIPALE (CATÉGORIE A)

Les directeurs ou directrices de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie A. Ce cadre d'emplois comprend les grades de directeur ou directrice de police municipale et de directeur ou directrice principal de police municipal.

- Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme au moins de niveau II.
- Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics effectifs compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

- Par dérogation au principe d'accès au cadre d'emplois par concours, la promotion interne constitue un autre mode de recrutement réservé aux fonctionnaires territoriaux qui remplissent certaines conditions.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne après avis de la commission administrative paritaire les fonctionnaires territoriaux qui, âgés de 38 ans au moins, justifient de plus de dix ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de cheffes et chefs de service de police municipale et qui ont été admis à un examen professionnel.

Missions :

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale.

Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de police municipale, dont l'effectif est au moins de 20 agents des cadres d'emplois de police municipale.

À ce titre :

- ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ;
- ils exécutent, sous l'autorité de la ou du maire les missions relevant de sa compétence, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- ils assurent l'exécution des arrêtés de police de la ou du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée ;
- ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des cheffes et chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.

LA FORMATION INITIALE OBLIGATOIRE DE GARDE CHAMPÊTRE

Elle s'adresse aux lauréats du concours de garde champêtre ainsi qu'aux agents détachés dans le cadre d'emplois.

Elle répond aux objectifs spécifiques permettant :

- d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice de l'ensemble des missions d'un ou d'une garde champêtre,
- de mettre en application ces connaissances en situation professionnelle,
- d'observer les pratiques professionnelles de l'environnement d'un ou d'une garde champêtre,
- de s'intégrer dans la fonction publique territoriale,
- de s'intégrer dans sa collectivité employeur.

Le parcours de formation, d'une durée de 70 jours, alterne des sessions d'enseignement théorique (48 jours), de stages pratiques d'application en collectivité (10 jours) et de stages pratiques d'observation (12 jours) au sein de structures partenaires : gendarmerie nationale, conseil supérieur de la pêche, office national de la chasse, office national des forêts...

Chaque groupe de stagiaires est pris en charge par un comité pédagogique composé d'un référent institutionnel et pédagogique, d'un référent professionnel (garde champêtre) et d'un référent relationnel (psychosociologue).

Pendant ses stages pratiques d'application, chaque stagiaire est accompagné par un tuteur qui suit la progression pédagogique, assure la mise en application des acquis théoriques et l'aide également dans sa recherche de stages pratiques d'observation.

À l'issue de la période de formation, le président du CNFPT porte à la connaissance de l'autorité territoriale son appréciation écrite sur les compétences acquises par les stagiaires et sur les aptitudes dont ils ont fait preuve au cours de la formation.

L'agrément (procureur de la République), l'assermentation (tribunal d'instance) et l'attestation délivrée par le CNFPT permettent à l'agent d'exercer les fonctions de garde champêtre.

CONCOURS DE GARDE CHAMPÊTRE PRINCIPAL (CATÉGORIE C)

Les gardes champêtres constituent un cadre d'emplois de police municipale de catégorie C comprenant les grades de garde champêtre principal, de garde champêtre chef ou cheffe et de garde champêtre chef ou cheffe principal.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992

relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Missions :

Ils exercent dans les communes et assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.

Ils exécutent les directives que leur donne la ou le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.



Si vous souhaitez devenir policier ou policière municipal ou évoluer dans votre carrière, les centres de gestion organisent les concours et les examens professionnels.

Si vous êtes agent territorial et si vous souhaitez vous préparer aux épreuves, le CNFPT propose des préparations aux concours et examens professionnels. Nous vous invitons à contacter la ou le responsable des ressources humaines/formation de votre collectivité pour obtenir de plus amples renseignements.

Les conditions pour devenir fonctionnaire de police municipale ou garde champêtre :

1. Posséder la nationalité française
2. Jouir de ses droits civiques
3. Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
4. Être en position régulière au regard des obligations de service national
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions

LA FORMATION À L'ARMEMENT POUR LES POLICES MUNICIPALES ARMÉES

Il appartient à la ou au maire de décider d'armer tout ou une partie de son service de police municipale. Pour ce faire, et sous conditions spécifiques, il doit obtenir au préalable l'autorisation du préfet.

Les fonctionnaires de police municipale ont accès à une liste d'armes relevant des catégories suivantes :

- Cat. B1^{er}, 3^e, 6^e et 8^e : révolvers, pistolets semi-automatiques, lanceurs de balle de défense, pistolet à impulsion électrique et générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes.
- Cat. C3^e : lanceurs de balle de défense.
- Cat. D2^e : matraques de type « bâton de défense » ou « Tonfa », matraques ou tonfas télescopiques, générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, projecteurs hypodermiques à l'encontre des animaux.

■ FORMATION À L'ARMEMENT

Tous les agents lors de leur première demande de port d'arme de catégorie B1^{er}, 3^e,

6^e et 8^e et/ou C3^e ainsi que de bâtons sont soumis à une formation composée :

- d'un module juridique de 12h ;
- de modules techniques dont la durée varie en fonction de la nature de l'armement.

Au terme de cette formation, le CNFPT détermine si le fonctionnaire est apte à être armé sur la voie publique et en informe le préfet.

Les agents dotés de bâtons avant 1er juillet 2017 doivent suivre une formation à l'armement d'ici le 1er juillet 2020.

■ FORMATION D'ENTRAÎNEMENT AU MANIEMENT DES ARMES

Tous les agents armés en catégorie B1^{er}, 3^e, 6^e et 8^e et/ou C3^e ainsi que de bâtons sont soumis à deux séances d'entraînement minimum par an, organisées par le CNFPT ou par les collectivités (pour les bâtons uniquement). Ces formations permettent de maintenir le niveau de compétence requis pour le maniement et l'usage des armes.

LA FORMATION ET LA CERTIFICATION DES MONITEURS ET MONITRICES EN MANIEMENT D'ARMES

Sous certaines conditions, les policières et policiers municipaux peuvent être formés pour obtenir un certificat de moniteur ou monitrice. Ils sont proposés par leur autorité d'emploi au CNFPT.

Les moniteurs et monitrices de police municipale ont vocation à assurer les formations à l'usage des armes de l'ensemble des agents de police municipale organisées par le Centre national de la fonction publique territoriale et dans les conditions déterminées par celui-ci.

La formation dispensée en vue de l'obtention du certificat de moniteur ou monitrice en maniement des armes comprend des enseignements juridiques, techniques et pédagogiques. La durée globale de la formation est de 180 heures. Elle est organisée dans le cadre d'un partenariat avec la police et la gendarmerie nationales.

À l'issue de cette formation, le CNFPT délivre un certificat de moniteur ou monitrice de police municipale en maniement des armes, valable cinq ans et renouvelable après une formation de recyclage.



LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

La formation continue obligatoire s'effectue tout au long de la carrière et permet « le maintien ou le perfectionnement de la qualification professionnelle des agents et leur adaptation à l'exercice de leurs fonctions en tenant compte de l'évolution de l'environnement juridique, social, culturel et technique des missions qui leurs sont dévolues. »

- Pour les agents de catégorie C : 10 jours de formation minimum sur une période de 5 ans.
- Pour les agents de catégorie B et A : 10 jours de formation minimum sur une période de 3 ans.

LES FORMATIONS SPÉCIFIQUES DES UNITÉS SPÉCIALISÉES

Le CNFPT propose des formations pour les unités spécialisées :

- unités motocyclistes ;
- unités équestres.

Formation pour les brigades motocyclistes : le CNFPT propose une formation de 10 jours. Elle est organisée en partenariat, soit au Centre national de formation motocycliste de la police nationale (Sens), soit au

Centre national de formation à la sécurité routière de la gendarmerie nationale (Fontainebleau).

Formation pour les brigades équestres : le CNFPT propose une formation de 10 jours organisée en partenariat avec la Garde républicaine dans son centre de Saint-Germain-en-Laye dans les Yvelines.

La formation continue obligatoire est composée d'un tronc commun lié aux fondamentaux du métier, et de stages de spécialités en réponse à la diversité des missions.

Le tronc commun doit permettre aux agents d'acquérir des connaissances liées à la forte évolution du cadre professionnel. Elles sont adaptées au niveau de responsabilité et d'encadrement des agents.

Les modules de spécialités quant à eux prennent en compte la diversité des prérogatives des policières et policiers municipaux au travers de stages spécifiques regroupant plus de soixante thèmes différents.

REPÈRES JURIDIQUES FORMATIONS DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Des compétences administratives et judiciaires encadrées et territorialement limitées

Loi n°99-291
du 15 avril 1999

Cette loi définit l'organisation et le fonctionnement des polices municipales qui relèvent de l'autorité des maires. Elle a renforcé la compétence de ces agents dans le domaine de la police administrative de prévention et de la police judiciaire, précisé leur place dans le maillage des acteurs de la sécurité publique et organisé les conditions de la coordination avec les forces de sécurité de l'État (police et gendarmerie nationales), leurs règles déontologiques, leurs équipements (armement, tenues de service, véhicules...) et leur contrôle.

Des statuts répartis en quatre cadres d'emplois spécifiques de la fonction publique territoriale

Décret n° 2006-1391
du 17 novembre 2006

Décret portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale. Ce cadre d'emplois, de catégorie C, comprend les grades de gardien ou gardienne, de brigadier ou brigadière et brigadier-chef ou brigadière-chef principal.

Décret n° 2011-444 du
21 avril 2011

Décret portant statut particulier du cadre d'emplois des cheffes et chefs de service de police municipale. Ce cadre d'emplois, de catégorie B, comprend les grades de cheffes et chefs de service de police municipale, cheffes et chefs de service de police municipale principal de 2^e classe et cheffes et chefs de service de police municipale principal de 1^{re} classe.

Décret n° 94-731
du 24 août 1994
modifié

Décret portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres. Ce cadre d'emplois, de catégorie C, comprend les grades de garde champêtre principal, garde champêtre chef ou cheffe et garde champêtre chef ou cheffe principal.

Décret n°2014-1597
du 23 décembre 2014

Ce décret modifie le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs et directrices de police municipale. Ce cadre d'emplois de catégorie A comprend les grades de directeur ou directrice de police municipale et de directeur ou directrice principal de police municipale.

Des formations initiales et continues tout au long de sa carrière

Décret n°94-933 du 25 octobre 1994	Décret relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires.
Décret n°2000-47 du 20 janvier 2000	Décret relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des cheffes et chefs de service de police municipale stagiaires.
Décret n°2007-370 du 20 mars 2007	Décret relatif à l'organisation de la formation initiale prévue aux articles 7 et 8 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des directeurs et directrices de service de police municipale.
Décret n°94-934 du 25 octobre 1994	Décret relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des gardes champêtres stagiaires.
Article R511-35 du code de la sécurité intérieure	Article relatif à la formation continue obligatoire des directeurs et directrices de police municipale, des cheffes et chefs de service de police municipale et des agents de police municipale.

Des formations obligatoires pour les policières et policiers municipaux armés

Articles R511-19, R511-21, R511-22 du code de la sécurité intérieure	<ul style="list-style-type: none"> • Formation préalable à l'armement. • Formation à l'entraînement et au maniement des armes. • Formation et certification des moniteurs et monitrices municipaux à l'armement.
Arrêté du 3 août 2017 modifié	Arrêté relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et aux certificats de moniteur ou monitrice en maniement des armes et moniteur ou monitrice de police municipale en bâtons et techniques d'intervention.

VOUS SOUHAITEZ ÊTRE INFORMÉ DE L'ACTUALITÉ, VOUS FORMER OU ÉLARGIR VOTRE RÉSEAU PROFESSIONNEL ?

**RENDEZ-VOUS SUR
WWW.CNFPT.FR :**



- **DÉCOUVREZ L'E-COMMUNAUTÉ « PRÉVENTION ET SÉCURITÉ PUBLIQUE » :**
Se former / Accéder à vos espaces numériques / E-communautés
- **RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS SUR LA PAGE DÉDIÉE À L'OFFRE DE SERVICES POLICE MUNICIPALE ET SÉCURITÉ :**
Se former / Suivre une formation / Je suis policier ou policière municipal
- **ABONNEZ-VOUS À LA LETTRE DOCUMENTAIRE :**
S'informer / La médiathèque / Le wikiterritorial
« E-actualités » Lettres d'information documentaire » Sécurité et police municipale »

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, RUE DE REUILLY - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12
TÉL : 01 55 27 44 00 - FAX : 01 55 27 44 01
WWW.CNFPT.FR
